



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du parc d'activités économiques de
Motz/Serrières-en-Chautagne »
sur la commune de Serrières-en-Chautagne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4760

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4760, déposée complète par le syndicat mixte communal Chambéry-Grand Lac Economie le 19 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du parc d'activités économiques (dont la superficie actuelle est de 20 ha) existant de Motz-Serrières-en-Chautagne sur une superficie de 7,27 ha, sur la commune de Serrières-en-Chautagne (73) en vue de l'accueil de petites et moyennes entreprises locales de type artisanales et découpée en 5 lots dont 4 aménagés (lot A : 17935 m², lot B : 8775 m², lot C : 15420 m², lot D : 12180 m², lot E : 14635 m²) pour un ratio d'emprise au sol des bâtiments fixé à 40 % maximum ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet localisé en bordure directe du fleuve Rhône, se situe à proximité immédiate :

- du site Natura 2000 "Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône" ;
- du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) "Ile de Chautagne-Malourdie" ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I "Cours du Rhône majeur de Seyssel à l'île des Brotteaux et de type II " Haut Rhône à l'aval du barrage de Seyssel" ;
- des zones humides recensées à l'inventaire départemental "Etang à l'est de la Fabrique", "Etang au sud de la Fabrique", "Etang des Versières", "Complexe Rhône-Malourdie", "Etang des Iles" ;
- du site faisant l'objet d'une mesure compensatoire géolocalisée relative à la restauration du système fluvial du Rhône (lit mineur, majeur et ripisylve) dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique du barrage de Motz ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- des inventaires faune-flore ont été conduits entre mars 2018 et janvier 2019, et nécessitent une actualisation ;
- le site accueille ou avoisine trois habitats d'intérêt communautaire, dont l'un in situ (prairies de fauche planitiaires subatlantiques) qui sera détruit par le projet à hauteur de 2,52 ha ;
- 28 espèces d'oiseaux protégés, 7 espèces de chauve-souris, 6 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles et 2 insectes protégés sont recensées sur la zone d'étude, ce qui témoigne d'un enjeu fort du point de vue de la biodiversité ;
- les mesures envisagées en matière d'évitement et de réduction, assez génériques (adaptation du calendrier de travaux, revégétalisation et mise en place de nichoirs notamment), ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences résiduelles notables sur les espèces sus-citées au regard de leur importance ;

Considérant qu'en matière d'exposition des biens et des personnes aux risques naturels :

- le projet est situé en zones bleue (constructible sous conditions) et rouge (inconstructible) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la plaine de Chautagne², par conséquent au sein du champ d'expansion des crues du Rhône ;
- le projet conduit à soustraire au champ d'expansion des crues un volume³ de remblais d'environ 16 755 m³, que cette incidence résiduelle notable est compensée par la mise en œuvre de deux dépressions d'un volume global d'environ 17 865 m³, mais que, en l'absence de modélisation hydraulique de la zone après mise en œuvre du projet, le dossier doit être complété pour démontrer que la mise en place des dépressions garantit la transparence hydraulique du site telle que prévue par les orientations du plan de gestion des risques d'inondation (PGR) Rhône-Méditerranée 2020-2027 ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements et d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, le projet est générateur de déplacements liés aux activités d'entreprises envisagées sur le site avec l'implantation de 400 places de stationnement et que le dossier n'apporte aucun élément permettant de s'assurer qu'il participe aux objectifs nationaux de limitation et de réduction des gaz à effet de serre définis dans la stratégie nationale bas carbone⁴ ;

Considérant qu'en matière de gestion durable et de protection de la ressource en eau :

- en l'état, aucune estimation quantitative de la consommation en eau potable ni de la charge en effluents à traiter ne sont fournies au dossier ;
- le projet est situé à l'amont hydraulique du forage de Serrières et dans la zone définie comme périmètre de protection éloigné par le rapport hydrogéologique établi en janvier 2014, qu'en conséquence une étude hydrogéologique sur le site est nécessaire et en l'état n'est pas communiquée au dossier ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, le projet est susceptible d'incidences négatives notables au regard de la majoration d'exposition du site au risque d'inondation, de la présence d'incidences résiduelles notables sur les milieux naturels, les habitats et les espèces protégées et de la consommation en eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de situé sur la commune de est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :

² Approuvé le 28 août 2015

³ Le volume soustrait s'élève en fait à 17 640 m³ auquel est retranché 885 m³ correspondant au volume de stockage envisagé pour la gestion des eaux pluviales du site (bassins ou noues prévus au droit de chaque lot sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale, avec rejet dans un fossé existant au sud du site;)

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

- approfondir l'état initial de l'environnement en établissant notamment :
 - concernant la ressource en eau, un bilan besoins/ressource en eau potable, un état des lieux du système d'assainissement des eaux usées et du fonctionnement hydrogéologique du site de projet ;
 - concernant les mobilités, un état des lieux des déplacements sur le site de la zone d'activités actuellement en fonctionnement ;
 - concernant la biodiversité et les milieux naturels sur le site, une actualisation des inventaires faune-flore de 2018-2019 en vue de consolider la connaissance des enjeux sur le site ;
 - analyser les incidences du projet sur l'environnement, notamment en approfondissant l'analyse des incidences hydrauliques de l'imperméabilisation du site sur le champ d'expansion des crues du Rhône, sur la ressource en eau potable de Serrières localisée en amont, sur la destruction des habitats communautaires sur les espèces protégées, sur les déplacements liés aux activités d'entreprises accueillies en évaluant les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet ;
 - proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées, ainsi que des mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du parc d'activités économiques de Motz-Serrières-en-Chautagne, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4760 présenté par syndicat mixte communal Chambéry-Grand Lac Economie, concernant la commune de Serrières-en-Chautagne (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de

sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03